

Droit de commutation payable à la place en certains cas.

casuels sur cet immeuble, que cette mutation ait lieu par vente, échange, héritage ou legs, ou de toute autre manière ; et ce droit de commutation devra être garanti et payé sous les mêmes privilèges et recouvrable de la même manière que le sont actuellement les lods et ventes et autres droits casuels auxquels il est substitué ; mais dans le cas de succession, ce droit de commutation ne sera exigible par le dit Séminaire qu'à l'expiration d'un an après le décès de la personne de laquelle procède l'immeuble. 5

Biens en main-morte seront commués dans 20 ans.

13. Tout immeuble tenu en main-morte, ou par une corporation, dans les parties des dites seigneuries qui se trouvent dans la cité et la paroisse de Montréal comme il est dit plus haut, et dont la tenure n'est pas déjà commuée, sera commué dans le cours des vingt années qui suivront la passation du présent acte, et s'il n'est commué volontairement, le droit de commutation sur icelui, calculé et constaté en la manière prescrite par la dite Ordonnance et sous les dispositions du présent acte, deviendra dû au dit Séminaire, et sera garanti sous les mêmes privilèges que le droit de commutation mentionné dans la section précédente. 10 15 20

Comment la valeur d'un immeuble sera constatée si elle n'est pas convenue.

14. Si la valeur de l'immeuble, dont la tenure doit être commuée en vertu des deux sections précédentes, et du capital des cens et rentes, n'a pas été constatée ou réglée, le dit Séminaire lorsque telle commutation sera devenue obligatoire pour le propriétaire d'icelui, pourra signifier un avis à tel propriétaire nommant une personne désintéressée comme son arbitre chargé d'établir telle valeur, et enjoignant au propriétaire de nommer une autre personne désintéressée comme son arbitre, et si le propriétaire dans les six jours qui suivront la signification de l'avis ne fait pas connaître au dit Séminaire le nom de tel arbitre, ou s'il nomme une personne inhabile à agir comme arbitre, le dit séminaire pourra s'adresser par requête sommaire à un juge de la cour supérieure à Montréal, qui pourra sur telle requête nommer un arbitre pour tel propriétaire, et les deux arbitres, ou s'ils ne peuvent s'entendre, un juge de la cour supérieure, sur demande de l'un ou de l'autre, pourront nommer un tiers arbitre, et la sentence de ces trois arbitres, ou de deux d'entr'eux, établissant la valeur de l'immeuble ou des bâtisses y érigées, et du capital des cens et rentes, sera une preuve conclusive de telle valeur de l'immeuble ou des bâtisses et de tel capital aux fins de constater le droit ou l'indemnité de commutation que devra payer le propriétaire, et elle sera rapportée, déposée et enregistrée à la cour supérieure à Montréal, et par elle dûment confirmée et pourra alors être mise à exécution par le séminaire, par action, s'il y a lieu ; et les frais de tel arbitrage seront supportés par les parties en parts égales. 25 30 35 40 45

Arbitrage.

Frais.

Lo présent n'empêchera

15. Pourvu toujours, que rien de contenu dans les trois sections précédentes du présent acte n'empêchera le propriétaire